

SERVICES TECHNIQUES

N°25/336

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE L'ANNEE 2025

ARRETE TEMPORAIRE CONCERNANT LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE D'EPONE

Le Maire d'Epône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code pénal notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R. 417-10 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale ;

Vu l'arrêté municipal N° 22/059 du 10 mai 2022 portant opposition de transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire à la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine Oise ;

Vu l'arrêté de la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine Oise n° ARR2022_113 du 13 juillet 2022, portant sur la renonciation du transfert des pouvoirs de police spéciale.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune d'Epône lors des interventions de voirie effectuées par la société ALIO TP sise 6 rue des Garennes 78440 GARGENVILLE pour le compte de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine Oise.

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, la société ALIO TP est autorisée à intervenir 24 heures sur 24 sur la commune d'Epône dans le cadre des travaux urgents. Les usagers doivent respecter la signalisation mise en place suivant les conditions du Code de la route.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation réglementaire verticale temporaire.

Article 3 : La société ALIO TP aura la charge de la signalisation temporaire du chantier et des déviations selon la fermeture des routes. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 6 juin 1977 relatif à la signalisation temporaire.

Article 4 : Le stationnement des véhicules de la société ALIO TP sera autorisé au droit du chantier dans le respect des règles de sécurité.

Article 5 : La société ALIO TP devra obligatoirement prévenir la commune pour toute intervention à proximité des établissements scolaires, sportifs ou de loisirs afin d'étendre les mesures de sécurité.

SERVICES TECHNIQUES

Article 6 : Les véhicules en infraction feront l'objet de verbalisation et de mise en fourrière selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- GPSEO Aubergenville,
- Département des Yvelines,
- Police Nationale de Mantes-la-Jolie,
- Police Municipale d'Épône,
- Société ALIO TP,
- Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.



Fait à Épône, le 15 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,

